



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET du GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eaux et inondation  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL n° 30-20180522-**

#### **Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant le captage de Fraissinet situé sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge et le captage de la source de la Gaillarde située sur la commune de Saint Julien les Rosiers au profit de la commune de Laval Pradel**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.181-12 à R181-52 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Laval Pradel, hôtel de ville 30110, représentée par le maire en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le puits de Fraissinet et la source de la Gaillarde ;

**Vu** la délibération de la commune de Laval Pradel en date du 11 mai 2017 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2017-00202 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 26 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons en date du 01 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 28 juillet 2017

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-20171218-008 en date du 18 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 29 janvier 2018 et le 02 mars 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2018 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 20 avril 2018 ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour

l'atteinte du bon état ;

**Considérant** de plus que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

**Considérant** que le captage du Fraissinet prélève dans la nappe d'accompagnement du Gardon d'Alès depuis 1975 ;

**Considérant** que cette nappe a une influence sur le régime hydraulique des eaux superficielles du cours d'eau ;

**Considérant** que le captage de la source de la Gaillarde prélève dans une eau semi-superficielle depuis la fin des années 1970 ;

**Considérant** que cette nappe a une influence sur le régime hydraulique des eaux de surface ;

**Considérant** que pour respecter les normes de qualité environnementales des eaux du Gardon d'Alès, il convient de respecter une concentration limite sur le rejet pour le paramètre matières en suspension (MES) de 35 mg/l ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Laval Pradel, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour les prélèvements au puits de Fraissinet situé sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge et à la source de la Gaillarde située sur la commune de Saint Julien les Rosiers tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

### Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

Situation des ouvrages :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
<b>Puits de Fraissinet</b>	<b>779_802</b>	<b>6_348_257</b>	<b>245 m NGF</b>	<b>Sainte Cécile d'Andorge</b>	<b>Haute Levade</b>	<b>AD 263</b>
<b>Source de la Gaillarde</b>	<b>786_197</b>	<b>6_348_160</b>	<b>343 m NGF</b>	<b>Saint Julien les Rosiers</b>	<b>La Moulinotte</b>	<b>A 599</b>

Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	N° BSS	Nombre d'ouvrages	Année de réalisation
<b>Puits de Fraissinet</b>	<b>3,60 m</b>	<b>BSS002CJAE (ancien 09121X0039/S8)</b>	<b>1</b>	<b>1975</b>
<b>Source de la Gaillarde</b>	<b>0,50 m</b>	<b>BSS002CJCU (ancien 09122X0011/S)</b>	<b>1</b>	<b>Fin des années 1970</b>

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés des communes de Laval Pradel, de Saint Florent sur Auzonnet (hameau de Mercoirol), de Saint Julien les Rosiers (quartier de Mas Dieu et hameaux d'Arbousse et de Cercafiot), de Saint Martin de Valgalgues (4 abonnés), de Sainte Cécile d'Andorge (quartier de la Haute Levade et 240 abonnés sur l'UDI de Sainte Cécile d'Andorge) et de Rousson (hameau de Panissières).

Les ouvrages et les prélèvements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /jour ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D)	<b>Non soumis</b>	

<b>2.2.3.0</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une pride d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/jour. (A) b) Compris entre 10 <sup>10</sup> à 10 <sup>11</sup> E coli/jour. (D)	<b>Déclaration</b>	
----------------	---	--------------------	--

#### Article 4 : Masse d'eau concernée

Le puits dit « de Fraissinet » exploite les eaux de l'aquifère "Calcaires du lias et jurassique de la bordure cévenole entre Alès et saint Ambroix", entité hydrologique 607c2. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze", code n° FR\_DG\_322.

Le captage de la "source de la Gaillarde" exploite les eaux de l'aquifère "Dolomies grises de l'Hettangien, recouvertes sur le plateau par les calcaires sinémurien". Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)", code n° FR\_DG\_532.

#### Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour le captage du Fraissinet

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le puits du Fraissinet sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **60 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **880 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **185 000 m<sup>3</sup>/an.**
- débit de prélèvement mensuel :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septem- bre	Octo- bre	novem- bre	décem- bre
14800	14795	18135	15540	16465	17020	14430	17205	12950	12025	16650	14985

#### Article 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le captage de la source de la Gaillarde

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage de la source de la Gaillarde sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **6 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **144 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **30 000 m<sup>3</sup>/an.**
- débit de prélèvement mensuel :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septem- bre	Octo- bre	novem- bre	décem- bre
2400	2400	2940	2520	2670	2760	2340	2790	2100	1950	2700	2430

### **Article 7 : Prescriptions relatives au rejet à Sainte Cécile d'Andorge**

La présence de l'antimoine dans les eaux prélevées au captage du Fraissinet, situé sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge, impose un traitement. Ce traitement de l'antimoine nécessite le lavage des deux filtres 5 à 6 fois par mois soit 160 à 200 m<sup>3</sup>/mois.

Les eaux de lavage sont récupérées dans une bache de reprise de 40 m<sup>3</sup> qui font office de décanteur. Le surnageant est envoyé au milieu naturel via une pompe à faible débit de 1 m<sup>3</sup>/h, soit 0,28 l/s, asservie au niveau d'eau dans la bache. Un turbidimètre est mis en place pour suivre en continu la turbidité de l'eau rejetée. Le niveau de rejet pour le paramètre matières en suspension (MES) ne doit pas dépasser le seuil de 35 mg/l. Le rejet de cette bache s'effectue dans un petit ruisseau qui se jette dans le Gardon d'Alès

Le site du rejet est entretenu régulièrement, notamment par débroussaillage, pour permettre l'accès en cas de contrôle des services de la police de l'eau.

### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des boues de la bache de reprise**

La bache de reprise est curée une fois par an pour évacuer les boues déposées. Ces boues sont envoyées soit à la station d'épuration agréée la plus proche soit en centre de stockage spécialisé.

Le bénéficiaire envoie chaque année, avant le 1 mars, le bilan annuel et mensuel des boues extraits et évacués, de l'année écoulée, au service de la police de l'eau.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec

tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R181-49 du code de l'environnement).

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'est plus destinée à alimenter en eau potable la population de la collectivité.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 16 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

### **Article 17 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le puits un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par jour** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;

4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> mars**, une synthèse du registre précédemment cité, comportant notamment les valeurs ou estimations des **volumes prélevés mensuellement sur l'année civile**,
  - Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente ;

#### **Article 18 : Moyen de surveillance de la ressource**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

#### **Article 19 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 67 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars** la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

#### **Article 20 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Sainte Cécile d'Andorge, à la mairie de Saint Julien les Rosiers et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte Cécile d'Andorge et à la mairie de Saint Julien les Rosiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Sainte Cécile d'Andorge et de la commune de Saint Julien les Rosiers et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

la sous-préfecture d'Alès,

le maire de la commune de Laval Pradel,

le maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge,

le maire de la commune de Saint Julien les Rosiers,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau des Gardons et aux communes de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien les Rosiers afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 22 mai 2018

Pour le préfet du Gard et par délégation  
Le chef du service eau et inondation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Courtray', written over a horizontal line.

Vincent COURTRAY



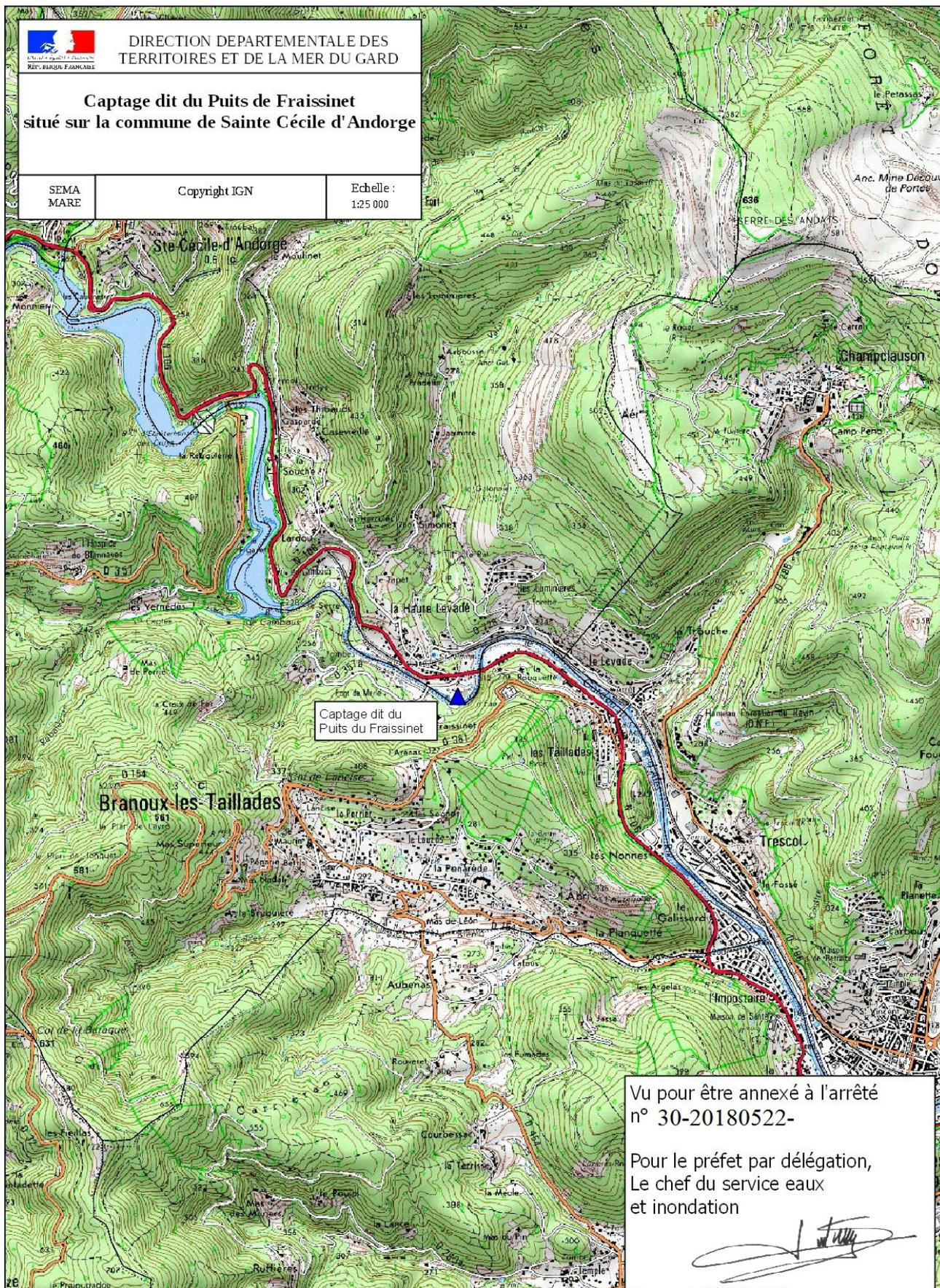
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**Captage dit du Puits de Fraissinet  
situé sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge**

SEMA  
MARE

Copyright IGN

Echelle :  
1:25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 30-20180522-

Pour le préfet par délégation,  
Le chef du service eaux  
et inondation



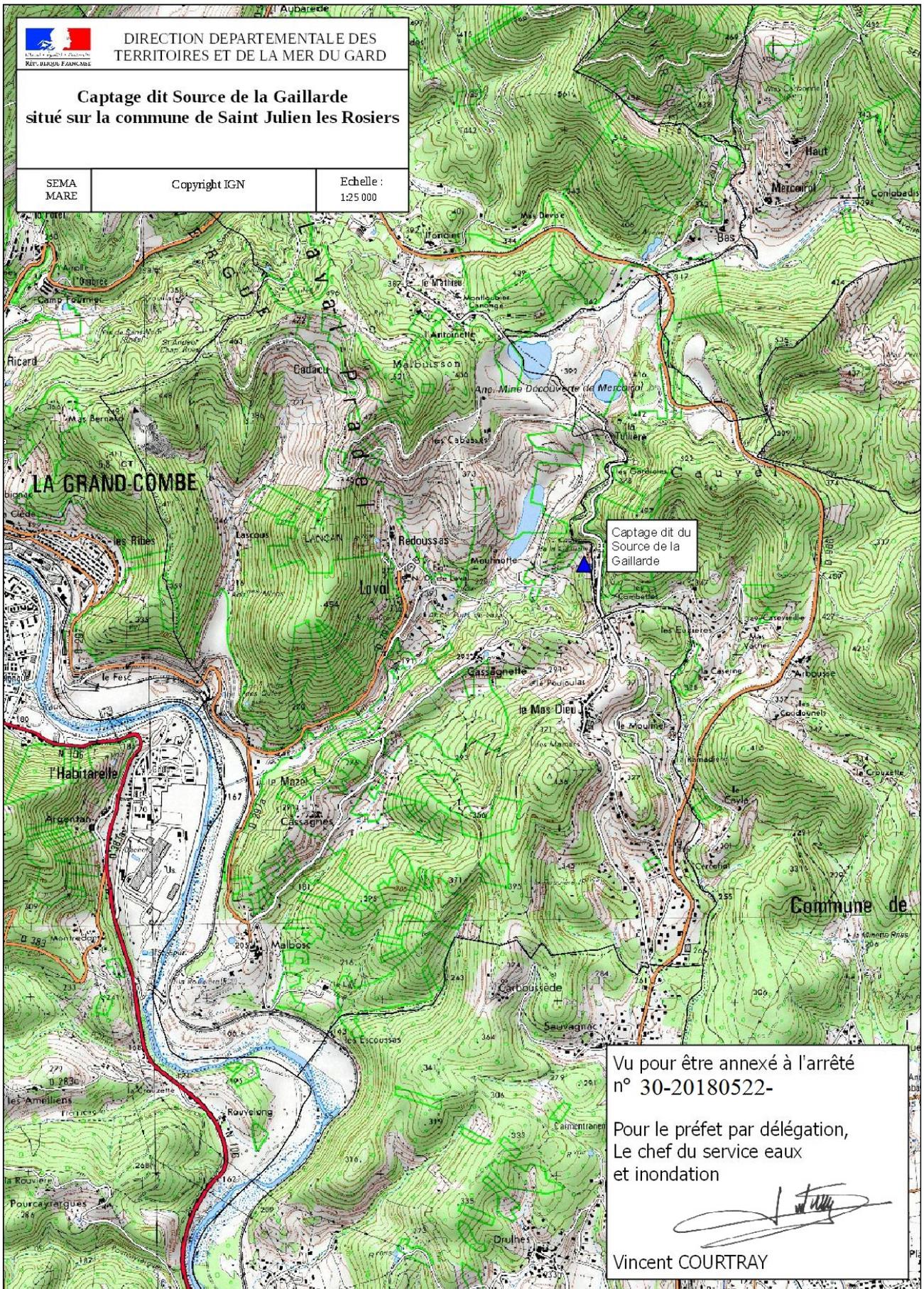
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

**Captage dit Source de la Gaillarde  
situé sur la commune de Saint Julien les Rosiers**

SEMA  
MARE

Copyright IGN

Echelle :  
1:25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 30-20180522-

Pour le préfet par délégation,  
Le chef du service eaux  
et inondation

Vincent COURTRAY